

Signer sous l'ancien régime colonial français : polysémie d'une pratique d'écriture ordinaire¹

François Melançon

RÉSUMÉ

La signature a été élevée au cours du *xxe* siècle au rang d'unité de mesure par excellence du taux d'alphabétisation d'une collectivité en un lieu et un temps donné. Il a aussi servi d'indice de l'impact du réseau scolaire dans la transmission des rudiments de la lecture et de l'écriture. Du même souffle, l'écriture autographe du nom propre est devenue une base de comparaison dans le temps et dans l'espace entre des collectivités distinctes relativement à leur adhésion à la culture écrite ainsi qu'à l'étendue et à la réussite de leur dispositif scolaire. Or, la signature n'a rien d'un invariant historique. Signer est un geste polysémique qui possède une histoire. C'est une pratique ordinaire d'écriture étroitement encadrée par le discours juridique et fortement connotée socialement. En prenant pour terrain d'étude la vallée du Saint-Laurent avant 1760, cet article propose quelques pistes de réflexion sur les contextes de valorisation de cette pratique scripturaire rudimentaire qui ont favorisé l'infiltration progressive de la culture écrite au sein de la société coloniale française.

ABSTRACT

During the twenty-first century, the signature has been raised as an archetypical unit of account for the literacy of a group in a particular place, at a particular time. It also has been used as an index of the impact of the school network on the transmission of basic literacy skills. Nevertheless, a signature is everything but an historical invariant. To sign is a polysemical act with a history. It is a common practice that is tied to the juridical discourse and is socially connoted. This article intends to present some thoughts, from the New France history, upon contexts that can add value to the signature and have contributed to the infiltration of the written culture into the North American French colonial society before 1760.

Encore au *XXI^e* siècle, écrire son propre nom constitue la première manifestation tangible d'écriture pour bien des jeunes Occidentaux. Souvent sans même maîtriser les mouvements du crayon ou de la plume, le dessin ou le code (alphabétique), nombreux s'exécutent. Que le résultat approche ou non le mot attendu, que le dessin des différents caractères soit reconnaissable ou non, que les caractères se suivent dans l'ordre convenu ou dans le plus parfait désordre, une chose demeure : tout apprenti-scripteur reconnaît l'importance du geste qu'il vient de poser : il vient de se nommer, de se désigner, et de

s'approprier le document. Peu importe la fidélité de son écriture aux règles élémentaires de l'écriture alphabétique ou de l'orthographe. S'il est convaincu d'avoir inscrit son nom, il le reconnaîtra comme tel et le fera reconnaître comme tel à son entourage.

Après avoir marqué son entrée sur le seuil de la parole par l'appel vocal de ses parents, l'enfant marque ainsi son entrée dans l'écrit en se désignant lui-même. La distinction n'a pas que valeur rhétorique. Les pratiques langagières, selon qu'elles sont orales ou écrites, ouvrent sur des sphères d'activités différentes à travers lesquelles l'identité de chaque individu se construit, conjuguant interdépendances sociales et économie psychique². L'économie psychique de chaque individu, comme l'a montré Norbert Elias, loin d'être indépendante de la configuration sociale, y participe et en est affectée en retour.

De sorte que convier la signature à une analyse rétrospective nous conduit sur les rives d'une histoire culturelle complexe. Celle-ci déborde largement la seule histoire de la transmission des savoirs élémentaires de la culture écrite où la question de la signature est restée cantonnée depuis le deuxième tiers du XIX^e siècle, période à laquelle les administrations occidentales, désireuses d'universaliser l'enseignement scolaire, ont entrepris — un temps — le relevé systématique de la capacité à signer de leur population respective. De fait, les historiens se sont rarement aventurés au-delà du caractère indicial accordé à la signature par les opérations statistiques de ces administrations visant à mesurer la diffusion sociale de l'alphabétisation et le progrès de la scolarisation³. En dépit du fait pourtant que le discours pédagogique ait toujours ignoré la signature⁴.

Dans les vingt dernières années, la portée de la corrélation entre l'apposition d'une signature et le niveau d'instruction du signataire s'est néanmoins vue réduite⁵. Le lien tacite s'est distendu. D'une part, l'analyse de l'organisation des programmes d'enseignement dans les petites écoles a révélé qu'on peut savoir lire sans pour autant savoir écrire, lecture et écriture appartenant souvent à deux temps différents de la scolarité. D'autre part, l'idée s'est imposée progressivement que la capacité d'inscrire son nom peut nettement se distinguer de la capacité d'écrire et, à la limite, s'affranchir aussi de toute compréhension de l'organisation alphabétique à laquelle préside la lecture. Jusqu'à un certain point, la pratique de la signature peut donc faire l'économie d'une connaissance de l'alphabet et des mouvements de la plume, pour n'être que la reproduction d'un dessin symbolique, image du nom plutôt que son écriture. L'obligation de faire la lecture à haute voix des actes notariés et des registres paroissiaux avant leur signature conforte d'ailleurs cette possible distinction des compétences de lecture et de signature. Savoir lire n'est pas indispensable à l'inscription du nom au bas d'un acte ou d'un billet, pas plus qu'il est nécessairement gage de compréhension. Les lecteurs occasionnels ne sont pas toujours habiles, en effet, à transférer les compétences acquises dans le champ des pratiques religieuses, finalités premières des rudiments scolaires, vers le champ des pratiques civiles.

Le test de la signature n'en demeure pas moins un mode d'évaluation avantageux, le seul qui permet d'étudier sur une longue période un acte tangible d'écriture d'un échantillon représentatif d'une population. Au contraire de la lecture, qui ne laisse aucune trace effective de sa réalisation, et à la différence d'autres pratiques d'écriture ordinaires, dont les traces documentaires restent souvent fragmentaires et leur conservation aléatoire, la signature est un geste maintes fois sollicité dans la vie civile d'Ancien Régime.

Elle présente surtout l'avantage manifeste d'être réclamée lors du mariage, cérémonie centrale à la vie communautaire à laquelle la très large majorité de la population adulte des XVII^e et XVIII^e siècles a recours et dont les registres paroissiaux gardent encore scrupuleusement la trace.

En prenant comme terrain d'observation la société française établie sur les rives du fleuve Saint-Laurent avant 1760, nous nous proposons dans le présent article de laisser momentanément de côté les approches quantitatives de la signature et leurs rapports équivoques avec l'évaluation de niveaux d'alphabétisation ou de scolarisation. Nous voulons plutôt nous consacrer à la pratique elle-même de la signature et, plus encore, aux contextes de valorisation de cette pratique scripturaire qui, quoique rudimentaire, n'en demeure pas moins symptomatique de l'infiltration progressive de la culture écrite dans les sociétés occidentales des XVII^e et XVIII^e siècles.

Les coloniaux, comme tous autres sujets du roi de France à la même époque, sont en effet emportés par cette lame de fond qui rend, depuis les abords du XIV^e siècle, l'acquisition des rudiments techniques de la culture écrite hautement désirable. Malgré des disparités importantes, l'interférence récurrente de l'écrit et du quotidien imprègne l'ensemble des échanges qui régissent le vivre ensemble colonial. Et si tous ne maîtrisent pas avec la même aisance — quand ils les ont acquises — les règles de la lecture et de l'écriture, tous connaissent néanmoins la valeur et la fonction de l'écrit et savent y recourir selon leurs besoins.

Les mécanismes de « valorisation idéologique de l'écriture » (A. Petrucci) qui connotent positivement l'apprentissage de ses rudiments sont nombreux et variés. Parmi eux, nous retiendrons les usages politiques et les prescriptions juridiques qui encadrent cette pratique d'écriture qui présente la singularité de ne délivrer, en elle-même, aucun message⁶.

1. La signature dans l'espace politique colonial

Depuis son invention même, l'écriture revêt une connotation de pouvoir et d'autorité plus ou moins diffuse selon les époques⁷. Au moment où la France entreprend et développe la colonisation de l'espace nord-américain continental, l'écriture possède une force d'évocation renouvelée. L'invention de l'imprimerie et l'instrumentalisation administrative et judiciaire de l'écrit par les nouveaux régimes politiques participent de ce renouvellement. L'ascension de nouvelles élites sociales, justement liée à leur usage de l'écriture et à la maîtrise des pratiques langagières, y participe aussi. Ils s'en alimentent et la nourrissent en retour⁸.

Comme toute autre pratique d'écriture, la signature profite de cette survalorisation symbolique. Apposée aux bas des affiches qui proclament les décisions des autorités royales, la signature du roi⁹, comme celle de ses représentants officiels, contribue à la démonstration publique de sa volonté. Elle personnifie son autorité et concourt à son ubiquité. D'ailleurs, nul ne peut se risquer à poser une affiche qu'il n'ait obtenu au préalable la permission d'un agent du pouvoir royal. « Souverain Maître de l'État », le roi possède seul le pouvoir de disposer des « choses publiques », comme le rappelle l'avocat François Lange dans son populaire manuel de pratique judiciaire, *Le praticien français*¹⁰.

Lieu de proclamation et de représentation de l'autorité royale, l'espace public peut parfois se transformer en véritable arène politique où vont s'affronter symboliquement ses différents représentants locaux. En 1664, par exemple, la querelle opposant le gouverneur Augustin de Saffray de Mézy au Conseil souverain sur les prérogatives juridiques de chacun attire l'attention. L'annaliste de la résidence de la Compagnie de Jésus à Québec ne manque pas de relever dans son journal quelques étapes significatives de ces « brouilleries [...] des affiches entre les puissances », d'autant que le vicaire apostolique François de Laval y est directement impliqué par sa position favorable aux magistrats du Conseil¹¹. En 1728, l'impact public est encore plus retentissant lors des querelles qui opposent le gouverneur Charles Beauharnois de La Boische, marquis de Beauharnois et l'intendant Claude-Thomas Dupuy relativement à la désignation d'un tambour pour l'appel de la publication des décisions royales et à la succession du siège de l'évêché de Québec devenu vacant par le décès de M^{sr} de Saint-Vallier. Le conflit qui s'offre en spectacle sur la place publique de Québec, par affiches interposées, illustre bien les enjeux que peut représenter l'occupation de l'espace public¹².

Le document écrit, collé ou cloué aux portes des églises ou sur les poteaux publics, participe du pouvoir des autorités. Support matériel de leurs signatures, il les personifie et commande du même coup le respect. D'où la décision, en certaines occasions particulièrement tendues, de placer un garde auprès d'une affiche afin d'en garantir l'intégrité matérielle¹³. Le notaire de La Prairie, village sis sur la rive sud du Saint-Laurent, près de Montréal, Guillaume Barette, apprendra à ses dépens la puissance du symbole que représente le document signé exposé dans l'espace public. Alors qu'il entreprend, avant de l'afficher, la publication à haute voix d'un édit du roi « portant défense de faire usage d'étoffe des Indes en cette colonie », l'officier de justice est assailli sur le parvis de l'église paroissiale par plusieurs femmes. Celles-ci lui bandent les yeux et s'emparent du document pour le déchirer tour à tour en morceaux, ignorant, affirmeront-elles plus tard pour leur défense, qu'il s'agissait d'un ordre royal¹⁴. Cette dernière affirmation cherche selon toute vraisemblance à atténuer la nature de l'offense. La destruction matérielle d'une feuille de papier n'a valeur de crime grave qu'en raison du texte qu'il contient et surtout de l'invocation du pouvoir souverain et de la signature de ses agents locaux. Ainsi pourvue de ces attributs symboliques, l'affiche personifie le roi et sa destruction devient une atteinte directe à sa souveraineté.

Outre sa participation aux joutes symboliques dans l'espace public, la signature revêt aussi les habits du pouvoir sur les différents expédients de papier auxquels recourent depuis 1685 les intendants pour pallier l'absence chronique de numéraire dans la colonie. La monnaie de carte, par exemple, exige les signatures du contrôleur de la Marine, de l'intendant et du gouverneur auxquelles la marque du poinçon respectif des deux dirigeants est ajoutée. Une telle collection de marques officielles d'identité prête certes de la crédibilité au papier tout en en validant et en en garantissant la valeur. Mais elle se veut aussi, et peut-être davantage, une mesure dissuasive contre la contrefaçon ou toute autre altération frauduleuse de ce type de documents.

Parce qu'ils menacent la concorde sociale et abusent la crédulité des honnêtes gens — surtout des analphabètes particulièrement nombreux dans les régions rurales d'où provient la majorité des produits de subsistance —, la production et l'usage de fausses signa-

tures et de fausses écritures sont d'ailleurs très tôt criminalisés. Le faux-monnayage est communément assimilé par la justice française à un crime de lèse-majesté en raison de l'atteinte qu'il porte à la prérogative régaliennne de battre monnaie et à l'autorité même du roi. Aussi le prévenu est-il passible de la pendaison, du fouet et de la flétrissure, ou plus rarement de la torture, des galères à temps et du bannissement à perpétuité de la colonie, selon la gravité du délit reconnu¹⁵. Les intendants ne manqueront pas d'invoquer à maintes reprises l'importance de protéger les analphabètes dans leur démarche visant à obtenir de la cour des cartes ou des billets gravés et imprimés dans la métropole¹⁶.

La coalescence de l'autorité et de la signature, les lettrés de la colonie savent la tourner à leur avantage. L'inscription autographe de son nom au bas d'une requête adressée directement au roi ou à l'un de ses représentants locaux s'avère l'une des rares armes politiques à leur disposition. En dépit des interdictions formelles formulées par les autorités monarchiques au cours des années 1670, le recours aux « signatures communes » apparaît de façon sporadique dans l'histoire politique de la Nouvelle-France¹⁷. Ainsi, lors du conflit qui oppose le gouverneur général de la Nouvelle-France et le gouverneur de Montréal, François de Salignac de La Mothe-Fénelon, prêtre au séminaire de Saint-Sulpice, entreprend-il de visiter les habitations de l'île de Montréal afin de récolter des signatures favorables au gouverneur de Montréal, gardé sous les verrous à Québec par ordre du gouverneur général. L'initiative déplaît évidemment à ce dernier qui explique au ministre de la Marine, en des termes qui annoncent déjà ceux de sa propre ordonnance de 1677, le danger que représentent « ces sortes de signatures [communes] dans un pays éloigné comme celui-ci, et les monopoles qu'on pourrait [détenir] sous de tels prétextes »¹⁸.

N'empêche qu'au milieu des années 1690, une quarantaine de personnes signent une pétition adressée à Louis Tronson, supérieur du séminaire de Saint-Sulpice à Paris, pour demander le retour dans la colonie de l'abbé Étienne Guyotte, rappelé en France pour sa trop grande sévérité¹⁹. En octobre 1730, près d'une trentaine de personnes de « différents états de Canada et de la ville de Québec », dont l'intendant et le gouverneur général, appuient de leur signature une requête adressée au ministre de la Marine en faveur du séminaire des Missions étrangères de Québec dont la situation financière est périlleuse et menace la survie de l'institution diocésaine²⁰. Un peu plus tard dans la même décennie, les deux beaux-frères de Marie-Marguerite Dufrost de Lajemmerais, veuve de François-Madeleine d'Youville, marquent leur opposition au projet des sulpiciens de lui confier la direction de l'Hôpital général de Montréal en signant avec d'autres concitoyens une requête à cet effet²¹. Ce à quoi répliqueront à leur tour 80 Montréalais en adressant à l'évêque de Québec, au gouverneur général et à l'intendant une requête favorable au projet de la veuve d'Youville et sur laquelle les signatures occupent près de deux pages²². Entre-temps, les marchands et négociants de Québec et de Montréal auront multiplié la pratique de signatures communes entre 1719 et 1730 afin de faire entendre leurs remontrances au sujet de situations qu'ils jugent menaçantes pour leur prospérité²³.

À l'inverse, quand vient le temps de la sédition, la signature sait s'esquiver. L'auteur ou les auteurs des « affiches scandaleuses et diffamatoires à l'honneur du Conseil [souverain] » qui recouvrent illégalement la ville de Québec en août 1675, en réaction à l'arrêt

de la plus haute cour de justice de la colonie contre des prostituées de la capitale, se sont bien gardés de signer leur méfait²⁴. On n'agit pas autrement en 1705 dans le gouvernement de Québec alors qu'y circulent des « billets d'une écriture contrefaite, et sans seing, pour émouvoir les peuples »²⁵. De la même façon à la fin des années 1740, la lettre « des plus malignes » qui dénonce l'attitude des prêtres à l'égard des bals qui se tiennent à Montréal « n'est point signée », prend soin de noter Marie-Élisabeth Robbert de la Morandière²⁶.

En Nouvelle-France, la signature participe donc de l'expression publique de l'autorité du pouvoir monarchique. Mais elle peut tout aussi bien devenir sous la plume des élites lettrées la manifestation d'une solidarité, souvent circonstancielle, qui cherche à engager un dialogue dans l'espace politique. Ces usages symboliques de la signature tiennent beaucoup de l'accaparement des usages de l'écriture par les nouveaux régimes politiques et les nouvelles élites sociales, ainsi que de la redéfinition des rapports entre le roi et ses sujets qui en résultent.

2. La construction juridique de la signature

Si l'espace politique en Nouvelle-France connote singulièrement la signature et exacerbe ses fonctions de monstration et d'autorité, l'espace juridique pour sa part en définit les conditions de recevabilité relatives à ses fonctions d'identification et de validation. Ces dernières sont l'héritière d'un long processus qui trouve sa source vers le VI^e siècle dans le croisement de deux pratiques à l'origine distinctes : l'écriture du nom propre et l'apposition autographe²⁷. Elles n'auront de cesse d'être précisées dès lors que le recours à l'écrit dans la conclusion des ententes contractuelles se fera croissant. C'est notamment le cas entre le XIV^e et le XVI^e siècle alors que les actes écrits deviennent les médiateurs privilégiés des nouveaux rapports sociaux des bourgeoisies du négoce, dont les pratiques commerciales se sont modifiées en profondeur avec le développement du commerce au long cours, et interviennent davantage dans les relations interpersonnelles des bourgeoisies du talent qui croissent à l'ombre des chancelleries et se nourrissent du développement bureaucratique de l'appareil d'État²⁸. Le droit des obligations, forgé par le droit romain, mais tombé en désuétude dans les sociétés médiévales, connaît une renaissance et le système des preuves en matière civile subit une modification en profondeur. De telle sorte que la preuve testimoniale, souvent plus longue à administrer et vulnérable à la subornation, concède de plus en plus de terrain à la preuve littérale qui devient le mode de preuve dominant²⁹. L'adage consacré par les droits coutumiers et le droit savant médiéval, « témoins passent lettre », perd de son autorité, tandis que l'écrit gagne en force probante. L'acte écrit qui n'était considéré, sous le droit romain, que comme un « memorandum de la preuve testimoniale » et, sous le droit franc, que comme un objet symbolique témoignant de la convention, au même titre que la motte de terre, vaut dorénavant pour lui-même³⁰. Dans la foulée, la signature voit ses fonctions premières confirmées. Elle devient ainsi plus que jamais un signe de validation dont la seule présence peut modifier radicalement la nature d'un acte en lui conférant cette authenticité sans laquelle le document resterait lettre morte et qui lui donne toute l'autorité nécessaire pour soutenir quelque bataille juridique que ce soit³¹.

La Nouvelle-France participe du mouvement de « scripturalisation »³² des formes sociales qui contribue à renforcer le rôle stratégique de l'écrit dans les rapports sociojuridiques. Privés du maillage serré d'une occupation séculaire du sol et d'une organisation sociale dont l'harmonie reposerait sur des coutumes et des privilèges ancestraux, les membres des communautés euroaméricaines semblent en effet avoir rapidement privilégié la médiation de l'écrit pour ratifier leurs ententes. Plus encore que dans la mère patrie. Selon Louise Dechêne, plus de neuf mariages sur dix, célébrés à Montréal à la fin du XVII^e siècle sont confirmés par un acte écrit devant notaire alors que cette proportion ne dépasse pas sept mariages sur dix à la même époque, ailleurs dans le royaume de France³³. La grande mobilité géographique, surtout à Québec, plaque tournante de la colonie, peut également avoir encouragé la conclusion d'ententes écrites entre les parties puisqu'on ne savait jamais si et quand on reverrait le contractant.

Aussi le territoire nord-américain de la France subit-il rapidement les pressions juridiques exercées par la série d'ordonnances royales qui, à partir de la seconde moitié du XVI^e siècle, entreprenait notamment d'abrèger les procédures judiciaires et de renforcer la sécurité juridique des sujets du roi. Il hérite ainsi du même coup des premières balises légales à la signature, lesquelles allaient faciliter l'affranchissement progressif d'autres signes d'identité et de validation davantage régis par l'image (sceaux, armoiries, seings, croix, etc.)³⁴.

L'ordonnance de Fontainebleau est la première mesure légale d'importance qui précise les usages juridiques de la signature. Elle prescrit ainsi, en 1554, que « tous contrats et obligations, quittances et actes privez, soient, outre les seings des notaires, soussignez des parties qui les consentiront, s'ils savent signer, ou quand ils ne savent par quelqu'autre homme de bien et de coignoissance à leur requeste »³⁵. En 1566, l'ordonnance de Moulins précisera à son tour que seul un acte écrit par-devant notaire et témoins peut être admis comme preuve écrite pour toute convention d'un montant supérieur à cent livres³⁶. L'ordonnance de Blois, en 1579, battra cependant en brèche le monopole du notaire, dont la seule signature suffisait jusque-là à authentifier un acte, en leur enjoignant dorénavant de « faire signer aux parties et témoins instrumentaires, s'ils savent signer, tous contrats et actes, soit testaments ou autres... sous peine de nullité [...] »³⁷. Ce faisant, la décision d'Henri III confère à la collectivité, ou du moins à son élite lettrée, un rôle de témoin actif des transactions de ses membres. Dans le dernier tiers du XVII^e siècle, l'ordonnance civile de Louis XIV viendra finalement reconfrmer ces premières règles et consolider la valeur de la signature à l'exclusion de tout autre signe d'identité. Désormais, les sceaux, seing, croix et autres marques inaptes à une procédure de vérification des écritures perdent leur pouvoir de validation tandis que les actes non signés ne peuvent plus servir de preuve ni même de commencement de preuve par écrit.

L'application des différentes décisions royales n'est cependant jamais acquise comme en fait foi le greffe du notaire de Québec Florent de La Cetièrre. Ce dernier laisse en effet à sa mort, en 1728, plus de deux cents actes signés ni de lui ni des témoins. La découverte de ces nombreuses omissions de signature allait conduire les administrateurs locaux à commander au procureur-général du Conseil supérieur un dépouillement complet des greffes de la colonie afin de s'assurer de leur état et de faire reconnaître la valeur légale des actes défectueux par la plus haute cour de justice de la Nouvelle-France.

L'exercice s'est conclu par la rédaction de trois ordonnances relatives à la pratique notariale et à la conservation des actes notariés³⁸.

Tandis que la législation royale précise les conditions qui régissent la recevabilité de la signature dans la procédure civile, elle en fait également la marque privilégiée de validation de l'état civil des personnes. Certes, en certains lieux dès le Moyen Âge, la signature avait déjà fait son apparition sur les feuilles volantes et les registres sur lesquels les desservants de paroisse consignaient les trois principaux rites de passage que sont la naissance, le mariage et la mort. Mais c'est par l'entremise de l'édit de Villers-Cotterêts (1539) et l'ordonnance de Blois (1579) que cette pratique, d'origine ecclésiastique, de tenir des registres paroissiaux va être formalisée et que ces actes consignés par les curés vont se voir revêtus de la force probante des autorités publiques, la tenue des registres paroissiaux était apparue aux yeux des souverains de France un mode efficace d'administration publique. De telle sorte que près d'un quart de siècle avant l'établissement du poste de Champlain sous le contrefort du Cap-aux-Diamants, en 1608, l'inscription écrite des baptêmes, mariages et sépultures de tous les sujets du roi s'est imposée, à tout le moins sur le plan administratif et juridique, comme gage de la condition juridique de chaque individu.

Néanmoins, la signature des individus conserve un rôle négligeable dans la procédure d'enregistrement des actes des trois sacrements jusqu'à la promulgation de l'Ordonnance civile de 1667 par Louis XIV. Auparavant, seul le contreseing du notaire, « mandataire de la puissance publique »³⁹, et le dépôt du registre au greffe de la juridiction locale suffisaient à valider la preuve. Cette fois, la signature de certaines des personnes présentes aux différentes cérémonies est exigée, à savoir : lors du baptême, celle du père, du parrain et de la marraine; lors du mariage, celle des époux et de quatre témoins; lors de la sépulture, celle de « deux des plus proches parents ou amis qui auront assisté au convoi ». L'ordonnance revient également sur la question du dépôt des registres en instaurant leur tenue en double — l'une des copies étant toujours destinée au greffe de la juridiction locale, l'autre pouvant être conservée dans les archives paroissiales. De plus, chaque copie doit être rédigée et signée en même temps, sur les lieux mêmes de la cérémonie, « afin que foi puisse être également ajoutée » aux deux exemplaires⁴⁰. Cette pratique peine à s'ancre dans les mœurs administratives puisqu'un arrêt (1715) et un règlement (1727) du Conseil supérieur de Québec, puis une déclaration royale (1736) doivent revenir sur cette mesure particulière qui limite les risques de négligence et d'omission inhérents à une retranscription du registre qui serait faite après coup.

La signature des registres paroissiaux ne doit donc pas être prise à la légère. C'est un geste de plume qui s'insinue au cœur même de l'univers sacré des femmes et des hommes de la colonie, devient compagnon obligé des grandes cérémonies religieuses qui scandent le cycle de vie de leur communauté respective. Il fonde la crédibilité et garantit la condition juridique de chacun de ses membres. Par conséquent, le législateur montre la même intransigeance quant à l'usage des signes de validation recevables sur les registres des paroisses. Un règlement du Conseil supérieur relatif à leur tenue, enregistré en juin 1727, rappelle de ne pas admettre

pour tenir lieu de signature des barres, des points ou des croix, vulgairement dites les marques des parties, mais seulement les noms bien ou mal écrits de ceux qui sauront signer, et les paraphes faits avec l'habitude de main, étant plus à propos de se contenter des interpellations ordinaires que feront les curés, et ecclésiastiques, à la foi desquels il est trop juste de s'en rapporter par la dignité de leur caractère, que d'introduire par l'admission de traits de plumes, de points, de barres, ou de croix, un moyen de substituer et de supposer de prétendues signatures où il n'en aurait point été⁴¹.

Le procédé d'interpellation des parties était déjà en vigueur depuis 1579, mais il se voit systématisé à partir de 1667. Il consiste tout simplement à demander à ceux qui le savent, de signer l'acte — notarié ou d'état civil —, et à mentionner le nom de ceux qui s'en sont déclarés incapables et la raison invoquée. En apparence anodine, cette déclaration est capitale puisqu'elle place l'analphabète sur un pied d'égalité avec le lettré, sur le plan juridique, et s'impose à l'égal de la signature comme mode de validation de l'acte, devant les marques graphiques de toutes sortes.

La déclaration permet aussi de distinguer l'absence de signature qui tient du refus de celle qui relève d'une incapacité ou d'un empêchement. Elle évite ainsi toute confusion ou méprise sur les intentions des parties puisque le refus de signer est d'ordinaire porteur de sens. Il constitue souvent une forme d'opposition à une entente ou à une décision. Un des articles de l'ordonnance de la Marine (1681), concernant le travail de l'écrivain de navire, offre à ce titre un bon exemple de cette pratique. Il spécifie que ce dernier sera tenu d'écrire « toutes les délibérations qui seront prises dans le navire, et le nom de ceux qui auront opiné; lesquels il fera signer s'ils le peuvent, sinon il fera mention de l'empêchement ». Signer traduit ainsi l'acquiescement. À l'inverse, ceux dont la signature n'apparaît pas au bas des délibérations sont réputés s'opposer à leurs conclusions, à moins qu'ils aient fait inscrire la déclaration de leur inaptitude à signer⁴².

C'est cette même volonté d'opposition qui pousse le bénédictin Georges Poulet, comme beaucoup d'autres partisans du jansénisme ailleurs en Occident, à refuser de signer le « formulaire de Jansénius », présenté par l'évêque de Québec avant de lui permettre d'exercer son ministère dans la colonie⁴³. Même chose du côté des dix-neuf propriétaires montréalais qui refusent, en 1741, d'apposer leur signature au bas du procès-verbal de visite de leur maison par des officiers du roi venus enquêter sur la présence de marchandises étrangères à Montréal⁴⁴. Dans le même ordre d'idée, lors de l'inventaire de la communauté de feu Paul Denys de Saint-Simon et de Louise-Madeleine de Peiras, les différentes parties intéressées à la succession, incapables de s'entendre entre elles, refusent de signer la minute notariale au terme d'une des vacations pour marquer leur désaccord respectif⁴⁵.

Rien en somme de comparable avec une absence de signature résultant d'une incapacité. Celle-ci peut s'avérer de trois ordres : d'ordre culturel (ne pas savoir écrire son nom), d'ordre juridique (les religieuses cloîtrées ne sont pas tenues de signer certains actes notariés) ou simplement d'ordre physique (attribuable à la maladie, à une blessure ou à la vieillesse). Ainsi la sœur depositaire des pauvres de l'Hôtel-Dieu de Québec refuse-t-elle de signer l'inventaire des effets délaissés par François Amariton au moment

de son décès à l'hôpital alléguant que c'est « contre l'usage »; près de vingt ans plus tard, une consœur prétextera à son tour son état de religion pour décliner l'invitation à signer l'inventaire d'un prêtre également décédé dans l'institution⁴⁶. Comme si cette opportunité de se soustraire à la législation civile leur permettait de réaffirmer la clôture monastique. Le refus des hospitalières de signer les actes notariés apparaît comme un privilège : celui de rappeler leur appartenance à un monde distinct, en marge de la société séculière, aux activités et aux codes de laquelle elles ne sont pas tenues de participer ou de répondre. À travers ce refus transparaît aussi la négation d'une individualité sociale propre, laissée à l'entrée d'un cloître devenu lieu d'identité collective, pour s'y fondre.

Par ailleurs, c'est « son incommodité » qui oblige Étienne Landeron à recourir à la signature du sieur Lepailleur pour conclure un billet destiné à l'aubergiste Lecomte⁴⁷; c'est « l'obscurité de sa veuë seulement » qui empêche Michel Dupéré, subrogé tuteur des mineurs de Léonard Tresny et de Marie-Anne Duhaut, de signer l'inventaire de leurs biens⁴⁸; c'est un « panaris qu'elle a au pouce de la main droite », cette autre fois, qui empêche Marie Robidoux de signer sa déposition lors du procès pour sorcellerie mené contre Havard de Beauford⁴⁹. Bref, lorsque l'on sait signer, on préfère expliciter la raison pour laquelle notre signature ne se trouve pas au bas du document plutôt que de se contenter d'une simple déclaration rapide d'inaptitude et de se voir ainsi confondre avec la masse des illettrés. Il y a là matière à réflexion sur les motivations individuelles qui font en sorte qu'une culture écrite, même rudimentaire, puisse infiltrer de larges pans du tissu social.

L'obligation faite aux officiers publics de s'enquérir des motifs pour lesquels certains partis n'ont pas signé force ces derniers à exprimer une prise de position face à la culture écrite. Impossible de se défilier, l'écrit rappelle à tous son implacable présence et son pouvoir. Chaque sollicitation exige de se compromettre; chaque situation de signature pose à tout individu l'obligation de se positionner face au monde de l'écrit; chaque interpellation pour signer est une nouvelle confrontation à la loi et aux institutions devenues territoire de la « raison graphique »⁵⁰. À cet égard le règlement du Conseil supérieur sur la tenue des registres paroissiaux est révélateur. Aux yeux du législateur colonial, l'inscription autographe du nom, en plus de rendre sensible l'engagement, force une prise de conscience :

Dans les actes de baptêmes [...] l'on fera [...] signer les sages-femmes quand elles sauront signer afin que par l'obligation et l'engagement de leur signature, elles soient plus attentives et plus circonspectes à ne dire que la vérité dans les interpellations qu'on est obligé de faire et dans les allégations qu'on est obligé de recevoir de leur part⁵¹.

*** **

Il faut donc voir l'effort que d'aucuns mettent à inscrire péniblement les lettres qui forment leur nom comme un engagement personnel à travers un geste d'affirmation de son identité et de son individualité relative par rapport à la communauté sociale. Adopter la signature, c'est se placer à la hauteur du droit et dire son adhésion aux règles

sociojuridiques édictées par le législateur. Mais c'est surtout, dans le cas qui nous occupe ici, une façon pour le signataire de dire son appartenance à la société des signataires et de générer du même coup de nouvelles appartenances sociales⁵².

Toutes les signatures ne se valent pas socialement. Difficile cependant d'en dresser une hiérarchie stricte et unique. Si les inégalités de compétence en matière de signature paraissent simples quand il s'agit de distinguer celui qui signe de celui qui déclare en être incapable ou empêché, elles sont plus difficiles à observer parmi ceux qui maîtrisent le geste de signer. Certes, des chercheurs ont proposé des grilles d'analyse des caractéristiques calligraphiques des signatures⁵³. Mais plus souvent qu'autrement ces grilles n'ont pour principale fonction que de chercher la ligne de faille entre les signatures de ceux sachant lire et écrire et de ceux ne sachant que lire⁵⁴ — l'objectif étant d'inférer du trait de plume du signataire le maximum d'informations sur le taux d'alphabétisation des populations anciennes et la nature de cette alphabétisation. De plus, elles reposent généralement sur des critères éminemment subjectifs qui ne tiennent nullement compte des discours pédagogiques des maîtres d'école et des maîtres écrivains relatifs à l'apprentissage de l'écriture, ni aux stratégies d'enseignement qu'ils valorisent, ni au rôle clé de la technique de taille de la plume ni encore au choix des caractères calligraphiques. Ces grilles tiennent aussi pour négligeable sur la performance graphique la part du genre d'écrit auquel est apposé la signature, celle des circonstances sociales entourant ce geste, celle des lieux physiques où il est posé et des supports matériels sur lesquels il est réalisé, voire la part de l'âge et de la familiarité à l'écrit qu'exige certaines activités socioéconomiques.

Or, ce sont-là autant d'éléments susceptibles d'affecter la pratique effective de la signature. Il en va de même de la valeur et de l'autorité attachées à l'acte de signer. Signer n'est pas un geste neutre, nous l'avons évoqué. Les discours juridiques et les pratiques administratives qui en surdéterminent la valeur, tracent également son champ d'action : l'espace public. C'est dans ce lieu commun à la communauté sociale que la signature prend en effet toute sa force et toute son autorité; c'est là qu'elle puise sa raison d'être. Les pouvoirs de validation, d'identification et d'authentification accordés à la signature autographe n'ont de sens véritable que dans ce lieu à la fois symbolique et physique où les rapports entre le roi et ses sujets s'effectuent et où le vivre ensemble trouve son lieu de régulation et d'expression.

Malgré le paradoxe apparent, cette construction sociale du moi à laquelle participe l'affirmation de la singularité dénominateur d'un individu procède du même mouvement d'ensemble que sa construction psychique. Comme le suggèrent les travaux de N. Elias, l'individualité ne peut en effet se penser hors de la forme sociale dont il émerge. Autrement dit, l'individu est impensable hors du réseau d'interdépendance auquel il participe.

Il faudra revenir plus en profondeur sur ces questions de la hiérarchisation sociale des signatures et sur leur fonction monstrative dans le contexte colonial français. Elles exigent une connaissance fine des mécanismes sociaux qui organisent le vivre ensemble en Nouvelle-France, une relecture particulière des cérémonies auxquelles sont associées la pratique de la signature et une expertise singulière de l'onomastique coloniale.

L'encadrement juridique de la pratique de la signature et ses usages politiques en Nouvelle-France soulèvent la question de la pertinence des études de longue durée qui

chercheraient à dresser un portrait d'ensemble du comportement des coloniaux de la vallée du Saint-Laurent depuis l'établissement du poste de traite à Québec jusqu'à la signature de l'AANB en 1867. Il semble en effet pertinent de s'interroger sur les nouveaux contextes de valorisation de la signature et de l'écrit qu'offrent les institutions mises en place après 1760. Il est fort probable que le changement des cadres juridiques et de la pratique judiciaire aient pu affecter le désir d'appropriation individuelle de cette pratique rudimentaire d'écriture que constitue la signature. C'est du moins ce que suggère l'avocat Charles-Édouard Dorion à la fin du XIX^e siècle lorsqu'il explique que

dans le droit français ancien et moderne [...] la signature d'une partie consiste dans le fait d'écrire son nom elle-même. Elle ne pourrait le faire écrire par un autre, ni même l'imprimer au moyen d'une étampe. Dans le droit anglais, au contraire, il a toujours été admis qu'une partie pouvait faire écrire son nom par un autre, pourvu que son consentement fût attesté par un témoin qui signait lui-même l'écrit de sa propre main⁵⁵.

Notes

- 1 Cet article repose sur les résultats de recherche et d'analyse menées dans le cadre d'études doctorales qui ont reçu le soutien financier des organismes suivant : le Conseil de recherche en sciences humaines du Canada, le Fonds pour la formation des chercheurs et l'aide à la recherche, la Chaire de recherche en histoire du livre et de l'édition (Université de Sherbrooke) et la Fondation Desjardins.
- 2 Norbert Elias, *La société de cour* (Paris : Flammarion, 1985).
- 3 Les travaux pionniers dans l'étude statistique de la pratique de la signature dans la France d'Ancien Régime sont bien connus. Je n'en nommerai que quelques-uns : Jean Meyer, « Alphabétisation, lecture et écriture : essai sur l'instruction populaire en Bretagne du XVI^e au XIX^e siècle », dans *Actes du 95^e Congrès national des sociétés savantes, Section d'histoire moderne et contemporaine*, t. I : *Histoire de l'enseignement de 1610 à nos jours* (Paris : Bibliothèque nationale, 1974), 333-353; Michel Vovelle, « Y a-t-il eu une révolution culturelle au XVIII^e siècle? À propos de l'éducation populaire en Provence », *Revue d'histoire moderne et contemporaine* 22 (1975) : 89-141; Roger Chartier, Dominique Julia et Marie-Madeleine Compère, *L'éducation en France du XVI^e au XVIII^e siècle* (Paris: Société d'édition d'enseignement supérieur, 1976); *Lire et écrire : l'alphabétisation des Français de Calvin à Jules Ferry*, sous la dir. de François Furet et Jacques Ozouf (Paris: Éd. de Minuit, 1991 (c1977)); Jean Quéniart, *Culture et société urbaines dans la France de l'Ouest au XVIII^e siècle* (Paris: C. Klincksieck, 1978).
- 4 Aucun chercheur n'a pourtant relevé cette évidence. En France, ni Jacques de Batencour ni Charles Démiat et ni Jean-Baptiste de La Salle, les trois principaux auteurs de guides pédagogiques pour les écoles élémentaires d'Ancien Régime, n'accordent quelque attention que ce soit à l'enseignement de la signature. L'enseignement de l'écriture auquel l'historiographie l'associe toujours est tout entier absorbé par la préparation préliminaire de la plume, le bon maintien du corps et « la manière de gouverner la Plume en écrivant ». L'enfant commence à tracer chaque lettre individuellement, les minuscules d'abord, puis les majuscules. Ensuite viennent les syllabes, les mots entiers, puis de courtes sentences morales. Subséquemment, on lui donne à copier différents documents écrits, utiles au commerce : quittance, obligation, bail, et autres. Apprendre à écrire son propre nom n'apparaît pas au programme. Ce qui ne signifie pas pour autant, il est vrai, qu'il ne soit pas enseigné par certains maîtres ou certaines maîtresses. D. Julia rapporte justement que

- « l'un des reproches adressés aux maîtres jugés incompetents est de ne pas apprendre aux enfants à "faire leur nom" ». Et il y va de deux exemples en Artois en 1719, et en Bigorre en 1783; Dominique Julia, « Figures de l'illettré en France à l'époque moderne », dans *Illetrismes : variations historiques et anthropologiques : Écritures IV*, sous la dir. de Béatrice Fraenkel ([Paris]: Centre Georges Pompidou, Bibliothèque publique d'information, 1993), 61.
- 5 Les meilleures synthèses sur les limites des études quantitatives sur l'alphabétisation de la France d'Ancien Régime restent celle de Dominique Julia, « Alphabétisation », dans *Dictionnaire des sciences historiques*, sous la dir. d'André Burguière (Paris: PUF, 1986), 20-23 et de René Grevet, *École, pouvoirs et société (fin XVII^e siècle-1815) : Artois, Boulonnais/Pas-de-Calais* ([Lille]: Centre d'histoire de la région du Nord et de l'Europe du Nord-Ouest, Université Charles de Gaulle-Lille III, [1991]), 37-45.
 - 6 Anne-Marie Christin, dir., *L'écriture du nom propre* (Paris: L'Harmattan, 1998).
 - 7 Voir Jack Goody, *The Logic of Writing and the Organization of Society* (Cambridge: Cambridge University Press, 1986), trad. fr.: *La Logique de l'écriture : aux origines des sociétés humaines* (Paris: Armand Colin, 1986).
 - 8 Henri-Jean Martin, *Histoire et pouvoirs de l'écrit* (Paris: Librairie Académique Perrin, 1988).
 - 9 En fait, le roi met rarement la main à la plume sinon pour rédiger des missives extraordinaires dont les pratiques sont régies par les règles de la diplomatie ou de l'intimité. Le paradoxe apparent ne doit cependant pas tromper. Il n'y a là ni désintérêt ni banalisation de l'écriture et de la signature monarchiques. Bien au contraire. Trop précieuse, la main royale ne s'exécute que dans des circonstances exceptionnelles et laisse les tâches administratives quotidiennes à un secrétaire particulier, dit « secrétaire à la main ». Lire Lucien Bély, *La société des princes, XVI^e-XVIII^e siècle* (Paris: Fayard, 1999), 98 et suiv.; *id.*, « Secrétaires de la chambre et du cabinet, de la main ou de la plume », dans *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, sous la dir. de Lucien Bély (Paris: Presses universitaires de France, 2003 (c1996)), 1144.
 - 10 François Lange, *La Nouvelle pratique civile, criminelle et bénéficiaire, ou le Nouveau praticien François*, 10^e éd. (Paris : Jean et Michel Guignard, 1706), vol. I, 145.
 - 11 *Le journal des Jésuites*, publ. d'après le manuscrit original conservé aux archives du Séminaire de Québec par Charles-Honoré Laverdière et Henri-Raymond Casgrain (Montréal : Éditions François-Xavier, 1973), 323, 328 et 329. Sur le détail de ce conflit, lire Lucien Campeau, « M^{gr} de Laval et le Conseil souverain, 1659-1684 », *Revue d'histoire de l'Amérique française* 27, 3 (1973) : 327-334.
 - 12 Sur les enjeux et les événements des querelles des années 1728, la meilleure description demeure à ce jour celle de Jean-Claude Dubé, « La crise de 1728 », dans *Claude-Thomas Dupuy : intendant de la Nouvelle-France, 1678-1738* (Montréal: Fides, 1969), 225-252.
 - 13 Par exemple, en 1694, lors de la querelle du prie-Dieu qui oppose M^{gr} de Saint-Vallier aux récollets de Montréal et au gouverneur de Montréal, Louis-Hector de Callières, ce dernier fait apposer à la porte de l'église Notre-Dame, et gardé par une sentinelle, un document dénonçant les propos tenus à son égard par M^{gr} de Saint-Vallier dans l'un des monitoires qui venaient d'être publiés; Bibliothèque et Archives Canada (BAC), C¹A, vol. 13, f.97v, Bochart de Champigny à Phélypeaux de Pontchartrain. De la même façon, le général britannique James Murray exhorte, en juin 1760, les capitaines de milice d'assurer la diffusion et la compréhension de la lettre circulaire du gouverneur général français Rigaud de Vaudreuil et de l'intendant François Bigot, pour lors confinés à Montréal, concernant le paiement des lettres de change. Surtout, leur demande-t-il d'afficher cette lettre à la porte de l'église paroissiale — une pratique usuelle, au demeurant — et de « prendr[e] soin qu'on ne l'ôte sous quelque prétexte que ce puisse être »; Bibliothèque et Archives nationales du Québec, dépôt de Québec (BAnQ-Q), Petites collections, « James Murray », P1000-1503, Murray aux capitaines de milice (copie de lettre), 27 juin 1760.

- 14 Lors de la procédure criminelle qui suivit cet assaut, les agresseurs nieront également avoir prémédité leur coup et s'être assemblées; Bibliothèque et Archives nationales du Québec, dépôt de Montréal (BANQ-M), Pièces détachées de documents à caractère judiciaire, Joseph-Charles Raimbault, [Procès-verbal d'interrogatoire], 15 mars 1728, d'après Louis Lavallée, *La Prairie en Nouvelle-France, 1647-1760: étude d'histoire sociale* (Montréal: McGill-Queen's University Press, 1993), 161-162.
- 15 Des 995 accusés retracés par A. Lachance dans les archives judiciaires de la Nouvelle-France, principalement entre 1712 et 1760, 65 sont reconnus coupables de faux-monnayage. Plus de la moitié d'entre eux sont des soldats condamnés pour fabrication de fausses cartes ou pour falsification d'ordonnances de paiement ou de certificats, autres formes d'effets de commerce en usage dans la colonie. Seize faux monnayeurs sont condamnés à la pendaison, treize au fouet et à la flétrissure, cinq à la torture, quatre aux galères et un seul au bannissement à vie. Sans grande surprise, les faux-monnayeurs témoignent dans une plus grande proportion que les autres délinquants de la colonie de leur aptitude à signer. Alors que moins de la moitié des 536 accusés dont la capacité de signer est connue signe leur interrogatoire à la demande du juge (autrement dit, 232 ou 43 %), plus des trois quarts (79 %) des faux monnayeurs apposent leur signature autographe. L'information retenue par A. Lachance ne permet toutefois pas d'expliquer les raisons pour lesquels, paradoxalement, le dernier quart des individus impliqués dans la production de fausses écritures ou de fausses signatures déclare ne savoir signer; André Lachance, *Crimes et criminels en Nouvelle-France* (Montréal: Boréal express, 1984), 68-70, 115-117, 131.
- 16 L'intendant Bigot explique ainsi, en 1748, qu'« on contrefait si aisément les billets que M^r hocquart a fait courir dans le public pour le payement des dépenses qu'il est nécessaire d'y remédier, et je ne trouve point d'autres moyens pour obvier a ces friponeries que de les faire imprimer [...]. Un paysan qui ne sçait pas lire prendt pour comptant un seing de M^r hocquart ou le mien ou il n'y a nulle ressemblance, mais lorsqu'il vera que le billet n'est pas imprimé, il le refusera »; BAC, C¹A, vol. 92, f. 117-117v, Bigot à Phélypeau de Maurepas, 10 octobre 1750. L'administrateur revient à la charge en 1752 indiquant cette fois que « l'habitant de la campagne paroît auoir grande confiance aux Billets de caisse, depuis qu'ils sont imprimés »; BAC, C¹A, vol. 98, f. 218, *ibid.*, 15 octobre 1752. Au tournant des années 1730, l'intendant Gilles Hocquart avait déjà tenté, mais sans succès, de convaincre Versailles de faire graver la monnaie de carte à Paris.
- 17 L'historiographie canadienne a rapporté à plusieurs reprises ces propos du ministre de la Marine, Jean-Baptiste Colbert au comte de Frontenac, gouverneur général de la Nouvelle-France, qui avait pris l'initiative à son arrivée dans la colonie de convoquer des états généraux afin de faire prêter serment de fidélité aux coloniaux : « vous ne devez aussy donner que très rarement et pour mieux dire jamais, cette forme au corps des habitans du dit païs et il faudra mesme avec un peu de temps, et lorsque la colonie sera encore plus forte qu'elle n'est, supprimer insensiblement le syndic qui présente des requestes au nom de tous les habitans, *estant bon que chacun parle pour soy et que personne ne parle pour tous* » (c'est nous qui soulignons); dans *Rapport de l'archiviste de la province de Québec* (Québec : Louis-Amable Proulx, 1927), 25, Colbert à Buade de Frontenac, 13 juin 1673. Cette déclaration d'intention a toujours fait figure de symbole de l'absolutisme monarchique le plus pur appliqué à la société coloniale. Il n'y a pas lieu ici de critiquer la construction de la notion d'absolutisme monarchique par l'historiographie canadienne. Retenons plutôt que la pensée politique de Colbert sera relayée par Frontenac dans une ordonnance de mars 1677 dans laquelle il évoque notamment « un abus qui s'est glissé il y a fort longtemps en ce pays, ou l'on n'est que trop accoutumé sur la moindre affaire, qui souvent regarde plustost l'interest d'un particulier que Lavantage du public, de prendre des signatures de plusieurs habitans, et ensuite de presenter des Requestes sans en avoir eu la permission ». Le règlement du gouverneur général stipule alors les « *inhibitions et*

- deffences* a toutes personnes de quelque qualité et condition que ce soient de faire a l'avenir *aucunes assemblées, conventicules, et signatures communes*, de quelque nature et pour quelque cause que ce puisse estre sans nostre expresse [sic] permission. N'entendant pas toutefois oster par la aux particuliers La faculté et les moyens de se pouvoir plaindre et faire entendre leurs raisons sur Les choses dans lesquelles ils croiront estre Interressez » (c'est nous qui soulignons); *Rapport de l'archiviste de la province de Québec* (Québec : Louis-Amable Proulx, 1928), [xvii-xviii], Louis de Buade, comte de Frontenac, « Ordonnance portant défense aux habitants de s'assembler sans permission », 23 mars 1677 (fac-sim.).
- 18 En fait, l'initiative de l'abbé de Fénelon fait suite au sermon qu'il a prononcé en chaire lors des fêtes de Pâques 1674, jugé offensant à l'endroit du gouverneur général aux dires de ses partisans, ainsi qu'aux vaines démarches judiciaires entreprises par Madeleine Laguide Meynier, la femme du gouverneur Perrot. Lire le récit des événements dans BAC, C¹A, vol. 4, f. 74-74v et *passim*, Buade de Frontenac à Colbert, 12 novembre 1674.
 - 19 D'autres pétitions en faveur du retour de l'abbé Guyotte sont aussi adressées à François Dollier de Casson, supérieur du séminaire de Saint-Sulpice à Montréal, ainsi qu'à Jean-Baptiste de La Croix de Chevrières de Saint-Vallier, évêque de Québec; C. J. Russ, « Étienne Guyotte », *Dictionnaire biographique du Canada (DBC)*, vol. III ([Québec]: Presses de l'Université Laval; University of Toronto Press, 1969), 282.
 - 20 BAC, C¹A, vol. 106, f. 156-156v, « Requête adressée à Jean-Frédéric Phélypeaux, comte de Maurepas », 18 octobre 1730.
 - 21 Claudette Lacelle, « Marie-Marguerite Dufrost de Lajemmerais », *DBC*, vol. IV ([Québec]: Presses de l'Université Laval; University of Toronto Press, 1980), 254, 255.
 - 22 BAC, C¹A, vol. 97, f. 124-126v, « Requête des habitants de Montréal adressée à François Bigot, Jacques-Pierre de Taffanel de La Jonquière et Henri-Marie Dubreil de Pontbriand », 1751.
 - 23 BAC, C¹A, vol. 40, f. 263-266v, « Requête des négociants du Canada adressée à Philippe de Rigaud, marquis de Vaudreuil, et à Michel Bégon de la Picardière », [1719]; *ibid.*, vol. 44, f. 198-199v, « requête des négociants et habitants de Québec adressée à Philippe de Rigaud, marquis de Vaudreuil, et à Michel Bégon de la Picardière », 1721; *ibid.*, vol. 49, f. 168-171v, « requête des négociants de la ville de Québec à Charles de La Boische, marquis de Beauharnois », 1727; *ibid.*, f. 430-434, « requête adressée à Charles de La Boische, marquis de Beauharnois, et à Claude-Thomas Dupuy, 23 octobre 1727; *ibid.*, vol. 51, f. 459-460, « requête des négociants et habitants du Canada adressée à Charles de La Boische, marquis de Beauharnois, et à François Clairambault d'Aigremont », 8 novembre 1728. Cette vague de requêtes s'amorce près de deux ans seulement après la reconnaissance officielle par les autorités monarchiques du droit des marchands et négociants de se réunir dans un lieu commun, à Québec et à Montréal, sans qu'on sache si l'on doit établir entre les deux faits un lien de causalité. Par contre, selon Alice Jean E. Lunn, le gouverneur et l'intendant ont clairement été invités en 1730 à mettre un frein à ces requêtes, ou à tout le moins, à leur envoi à Versailles; Alice Jean E. Lunn, *Développement économique de la Nouvelle-France, 1713-1760* (Montréal: Presses de l'Université de Montréal, 1986), 232.
 - 24 *Jugements et délibérations du Conseil souverain de la Nouvelle-France*, Québec, A. Côté, 1885, vol. I, 978, « Délibération du lundi vingt six Aoust 1675 », 26 août 1675.
 - 25 BAC, C¹A, vol. 24, f. 222, Rigaud de Vaudreuil à Phélypeaux Pontchartrain, 4 novembre 1706.
 - 26 *Rapport de l'archiviste de la Province de Québec pour l'année 1934-1935* (Québec: Rédempti Paradis, 1935), 45; Roberth de La Morandière à Villebois de La Rouvillière, 9 mars 1749.
 - 27 Pour une étude exhaustive de ce processus d'hybridation, il faut lire Béatrice Fraenkel, *La signature : genèse d'un signe* (Paris: Gallimard, 1992).

- 28 Armando Petrucci, « Pouvoir de l'écriture, pouvoir sur l'écriture dans la Renaissance italienne », *Annales E.S.C.* 43, 4 (1988): 823-847; Jean Hébrard, « La scolarisation des savoirs élémentaires à l'époque moderne », *Histoire de l'éducation* 38 (mai 1988): 7-57.
- 29 Charles-Édouard Dorion, *De l'admissibilité de la preuve par témoins en droit civil* (Montréal: Whiteford & Théoret, 1894).
- 30 Fraenkel, *La signature*, 23-24.
- 31 Ibid., 18.
- 32 Bernard Lahire définit ainsi le terme de « scripturalisation » que je lui emprunte : « ce terme [...] tente de désigner l'appréhension plus générale des transformations sociales (politiques, économiques, éducatives, cognitives...) auxquelles les pratiques d'écriture sont liées dans l'histoire »; Bernard Lahire, « Sociologie des pratiques d'écriture : contribution à l'analyse du lien entre le social et le langagier », *Ethnologie française* XX, 3 (1990): 270.
- 33 Louise Dechêne, *Habitants et marchands de Montréal au XVII^e siècle* (Paris: Plon, 1974), 419.
- 34 Pour une étude exhaustive de ce processus d'hybridation, il faut lire Fraenkel, *La signature*.
- 35 Cité d'après ibid., 25.
- 36 *Recueil général des anciennes lois françaises*, éd. par Athanase-Jean-Léger Jourdan, Decrusy et François-André Isambert (Paris: Belin-Leprieur, 1829), t. XIV, 203, Charles IX, « Ordonnance sur la réforme de la justice », Moulins, février 1566, art. 54.
- 37 Henri III, « Ordonnance rendue sur les plaintes et doléances des états généraux assemblés à Blois en novembre 1578, relativement à la police générale du royaume », mai 1579, art. 165, dans *Recueil général des anciennes lois françaises*, éd. par Jourdan, Decrusy et François André Isambert (Paris: Belin-Leprieur, 1829), t. XIV, 420.
- 38 Lire à ce sujet Joseph-Edmond Roy, *Histoire du notariat au Québec depuis la fondation de la colonie jusqu'à nos jours* (Lévis: à la Revue du notariat, 1899), 298 et suiv.
- 39 Marie-François Limon, « Notaires », dans *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, 902.
- 40 *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XVIII, 138, Louis XIV, « Ordonnance civile touchant la réformation de la justice », Saint-Germain-en-Laye, avril 1667, titre XX, art. 10 et 11.
- 41 André Larose, *Les registres paroissiaux au Québec avant 1800 : introduction à l'étude d'une institution ecclésiastique et civile* ([Québec]: Ministère des affaires culturelles, Archives nationales du Québec, [1980]), 211, « Règlement du Conseil supérieur de la Nouvelle-France au sujet des registres tenus par les curés », juin 1727.
- 42 *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XIX, 307, Louis XIV, « Ordonnance de la Marine », Paris, août 1681.
- 43 Venu en Nouvelle-France pour échapper aux persécutions dont il se disait victime en raison de son adhésion aux idées jansénistes, dom Poulet n'a été de passage dans la colonie que de 1714 à 1718, année où il est retourné en France après ses démêlés avec M^{gr} de Saint-Vallier. Dans un texte rédigé à son retour de la Nouvelle-France, le moine explique que lors d'une rencontre avec l'évêque de Québec, ce dernier l'a interrogé sur la doctrine de l'Église et lui a proposé « la signature du formulaire de Jansenius ajoutant qu'il avait le dessein de me donner la mission de Rimouqi [=Rimouski] [...], mais que sans cette signature, il ne pouvait pas me garder dans son diocèse ». D'ajouter du même souffle qu'il avisa alors le prélat : « je l'avais déjà signé deux fois mais que j'en étais bien au repentir, que je condamnerais de tout mon cœur avec l'église les cinq[sic] fameuses propositions, mais que pour les attribuer à feu Mr. Jansenius, comme porte le formulaire ordinaire, je ne le pouvais faire, n'ignorant pas l'importance qu'il y avait de distinguer le fait d'avec le droit »; Bibliothèque nationale de France, Département des manuscrits, Fr 20973, f. 114v, Georges Poulet, « Récit simple de ce qu'un religieux bénédictin a souffert en Canda », [ap. le 19 novembre 1718].

- 44 Ces dix-neuf propriétaires sont les seuls parmi les 506 propriétaires visités à avoir manifesté ainsi leur refus; Édouard-Zotique Massicotte, « Un recensement inédit de Montréal en 1741 », *Mémoires de la Société Royale du Canada*, 3^e série, XV (1921), sect. I, 6.
- 45 BAnQ-Q, greffe Jacques Pinguet, « Inventaire des biens de la communauté de feu Paul Denys de Saint-Simon et de Louise-Madeleine de Peiras », 21 février 1732, 21.
- 46 Ibid, « Inventaire des biens de la communauté de feu François Amariton et de Marie Milon », 3 octobre 1732, 26; *ibid.*, greffe François Genaple de Belfonds, « Inventaire des biens de la communauté de feu François Margane de Lavaltrie », 16 juin 1750, 3.
- 47 Ibid, « Inventaire des biens de la communauté d'Antoine Leconte et de feu Marie Poiré », 16 mars 1703, [15].
- 48 Ibid, « Inventaire des biens de la communauté de Léonard Tresny et de feu Marie-Anne Duhaut, 15 avril 1704, [5].
- 49 Cité d'après Robert-Lionel Séguin, *La sorcellerie au Québec du XVII^e au XIX^e siècle* (Ottawa: Leméac, [1971]), 157.
- 50 L'expression n « raison graphique » est empruntée à la traduction du titre de l'ouvrage de Jack Goody, *The Domestication of the Savage Mind*. Elle fait référence à cette logique propre à l'écriture qui, bénéficiant d'une représentation graphique de l'information, permet notamment une accumulation, une réorganisation et une décontextualisation du savoir. Le développement administratif des États modernes au sortir de la période médiévale repose d'ailleurs largement sur l'adoption grandissante des usages multiples de l'écriture. La tenue de registres, l'émission de permissions juridiques ou légales, la publication des décisions royales, la confection d'inventaires et de recensements sont autant d'exemples de l'intervention de la « raison graphique » dans l'administration des nouveaux régimes politiques.
- 51 Larose, *Les registres paroissiaux au Québec avant 1800*, 211, « Règlement du Conseil supérieur de la Nouvelle-France au sujet des registres tenus par les curés », juin 1727.
- 52 Jean-Pierre Albert a proposé une analyse très nourissante, dans cette perspective, sur la pratique contemporaine des *tags*; Jean-Pierre Albert, « Être soi : écritures ordinaires de l'identité », dans *Identité, lecture, écriture*, sous la dir. de Marine Chaudron et François de Singly (Paris: Bibliothèque publique d'information, 1993), 45-58.
- 53 Par exemple, Quéniart, *Culture et société urbaines dans la France de l'Ouest au XVIII^e siècle*; Yves Longuet, « L'alphabétisation à Falaise de 1670 à 1789 », *Annales de Normandie* 28, 3 (1978): 207-223.
- 54 La recherche de cette ligne de faille entre les signatures des personnes alphabétisées (sachant lire et écrire) et celles des personnes semi-alphabétisées (ne sachant que lire) repose sur le postulat qu'aux XVII^e et XVIII^e siècles, l'enseignement de la lecture précède celui de l'écriture et s'y limite bien souvent en raison de la lente progression pédagogique généralement adoptée par les maîtres ou les maîtresses et la courte persévérance scolaire de la majorité des enfants.
- 55 Dorion, *De l'adminisibilité de la preuve par témoins*, 182.

